GWEVA LEGAL FORCE
Recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui
70 Impasse du Bellay, 83700 Saint-Raphaël
04 94 39 07 90 - recouvrement@gweva.fr
procedure-recouvrement.fr

Conditions générales de vente

Recouvrement amiable de créances, Gweva Legal Force

Version en vigueur au 18 octobre 2026. Les conditions applicables à un dossier sont celles acceptées lors de la signature de sa convention.

1. Parties et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent les prestations de recouvrement amiable de créances fournies par Arnaud Franchini, entrepreneur individuel, exerçant sous le nom commercial Gweva Legal Force, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Fréjus sous le numéro 539 798 835 (SIRET 539 798 835 00051), numéro de TVA intracommunautaire FR0T539798835, dont l'établissement est situé 70 Impasse du Bellay, 83700 Saint-Raphaël (ci-après « Gweva Legal Force » ou « le Prestataire »). Elles s'appliquent à toute personne, physique ou morale, professionnelle ou non, qui confie au Prestataire le recouvrement d'une créance (ci-après « le Client »). Elles complètent la convention de recouvrement signée pour chaque dossier ; en cas de contradiction, la convention prévaut. La convention renvoie expressément à la version datée des présentes, qui est communiquée au Client avant sa signature et lui est adressée, avec la convention signée, au format PDF.

Le terme « cabinet », employé sur le site et dans l'espace client, désigne le Prestataire. Il ne renvoie à aucune profession réglementée.

2. Définitions

- **Convention** : la convention écrite de recouvrement conclue pour chaque dossier, conforme à l'article R.124-3 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE), qui donne pouvoir au Prestataire de recevoir les fonds pour le compte du Client, ainsi que le pouvoir spécial qui y est annexé et qui fixe les limites des pouvoirs du Prestataire à l'égard du Débiteur et des tiers.
- **Créance** : la somme due au Client par le Débiteur, en principal, intérêts et accessoires.
- **Débiteur** : la personne tenue au paiement de la Créance, ainsi que, le cas échéant, sa caution.
- **Consommateur** : le Client personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.
- **Non-professionnel** : le Client personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles.

- **Client professionnel** : le Client qui n'est ni Consommateur ni Non-professionnel. Lorsqu'une convention est exceptionnellement conclue hors établissement avec un professionnel employant au plus cinq salariés et que son objet n'entre pas dans le champ de son activité principale, ce professionnel bénéficie du droit de rétractation de l'article 11 (article L.221-3 du Code de la consommation).
- **Espace client** : l'espace sécurisé du site où le Client suit son dossier, dépose ses pièces, signe la convention et reçoit les documents qui lui sont destinés.

3. Nature et limites de la mission

La mission du Prestataire est exclusivement amiable. Elle comprend la vérification des pièces au regard de ses critères d'acceptation, l'envoi au Débiteur d'une lettre comportant les mentions de l'article R.124-4 du CPCE, les relances, la recherche d'un accord, l'encaissement des fonds pour le compte du Client et, à défaut de paiement, la remise d'un rapport final.

Le Prestataire n'est ni avocat, ni commissaire de justice. Il ne délivre aucune consultation juridique, ne représente pas le Client en justice, n'accomplit aucun acte réservé aux officiers publics ou ministériels et ne pratique aucune mesure d'exécution forcée. Les indications données sur les suites possibles d'un dossier sont des informations générales ; le choix d'engager une procédure et sa conduite appartiennent au Client et, le cas échéant, à son avocat ou à un commissaire de justice.

Conformément à l'article L.111-8 du CPCE, la rémunération du Prestataire reste à la charge du Client ; aucun frais de recouvrement amiable n'est réclamé au Débiteur au profit du Prestataire. Seuls peuvent lui être réclamés, au profit du Client, les intérêts, pénalités et indemnités dus en vertu de la loi ou du contrat, notamment l'indemnité forfaitaire de 40 euros prévue entre professionnels par l'article L.441-10 du Code de commerce.

4. Examen préalable et acceptation du dossier

La vérification préalable des pièces est gratuite et sans engagement. Le Prestataire accepte ou refuse le dossier librement, au regard de ses critères d'acceptation, en indiquant sommairement le motif d'un refus ; il refuse notamment toute créance qui lui paraît prescrite, contestée, illicite ou insuffisamment justifiée. Cette vérification ne constitue pas une consultation juridique. Aucune prestation n'est due et aucun mandat n'existe avant la signature de la convention.

5. Obligations et déclarations du Client

Le Client déclare et garantit :

- être titulaire de la Créance, ou habilité à en poursuivre le recouvrement, et que celle-ci est, à sa connaissance, certaine, liquide, exigible, licite et non prescrite ;
- n'avoir connaissance d'aucune contestation, d'aucun paiement et d'aucune procédure collective ou de surendettement concernant le Débiteur qu'il n'ait signalé ;

- transmettre des informations exactes et complètes, ainsi que toutes les pièces utiles en sa possession (contrat, factures, échanges, décompte) ;
- avoir collecté les données relatives au Débiteur de manière licite et être en droit de les communiquer au Prestataire pour le recouvrement.

Pendant la durée de la convention, le Client s'engage à informer le Prestataire, sous huit jours, de tout paiement reçu directement, de tout accord conclu avec le Débiteur et de toute contestation portée à sa connaissance, et à ne pas confier simultanément la même Créance à un tiers sans l'en avertir. Le Client répond des conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes et, s'il est professionnel, garantit le Prestataire contre toute réclamation du Débiteur ou d'un tiers qui en résulterait.

6. Prix et rémunération

La convention reprend le montant du forfait et le barème de l'honoraire de résultat figurant sur la page Tarifs (procedure-recouvrement.fr/tarifs) au jour de sa signature. Les prix sont exprimés toutes taxes comprises, TVA incluse. Selon la nature de la Créance, la rémunération du Prestataire consiste en un forfait, complété le cas échéant d'un honoraire de résultat calculé sur les sommes effectivement recouvrées, ou, pour les factures entre professionnels, en un seul honoraire de résultat.

Pour les factures entre professionnels, lorsque le Client et le Débiteur agissent tous deux pour les besoins de leur activité professionnelle, aucun forfait n'est dû : la rémunération est un honoraire de résultat de 17 % des sommes effectivement recouvrées, principal, pénalités et indemnités compris, taux et minimum s'entendant TVA incluse, avec un minimum de 149 euros par dossier dès qu'une somme est recouvrée, y compris lorsque cette somme est inférieure à ce minimum ; lorsque les sommes encaissées ne couvrent pas ce minimum, le solde est facturé au Client et payable à réception. Aucun honoraire n'est dû si rien n'est recouvré.

Le forfait rémunère, après la signature de la convention, la préparation et l'envoi de la lettre au Débiteur, les relances, la recherche d'un accord et le suivi du dossier. Une fois la lettre au Débiteur envoyée, il reste acquis quel que soit le résultat obtenu, sous réserve des articles 11 et 13.

7. Paiements reçus directement ou par un tiers

L'honoraire de résultat est dû sur toute somme versée par le Débiteur pendant la durée de la convention, qu'elle soit encaissée par le Prestataire, reçue directement par le Client, versée à un tiers pour le compte du Client ou éteinte par compensation. Le Client qui reçoit un paiement direct le déclare dans son espace ou par écrit dans les huit jours et règle l'honoraire correspondant à réception de la facture. Sont exclues les sommes recouvrées par une mesure d'exécution forcée ou en vertu d'une décision de justice obtenue par le Client, ainsi que les sommes versées avant l'envoi de la lettre au Débiteur. Un paiement postérieur à la fin de la convention n'est pris en compte que s'il résulte d'un accord écrit obtenu par le Prestataire pendant celle-ci et intervient dans les douze mois de cet accord.

8. Obligation de moyens

Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens. Le recouvrement dépend notamment de la solvabilité et de la bonne foi du Débiteur, de la qualité des preuves et de la coopération du Client ; il ne peut être garanti. L'absence de recouvrement ne donne lieu à aucun remboursement du forfait, sous réserve des articles 11 et 13.

9. Prescription et diligences du Client

La lettre au Débiteur et les démarches amiables n'interrompent pas, à elles seules, le délai de prescription de la Créance. Seules certaines causes légales l'interrompent, notamment la reconnaissance de sa dette par le Débiteur (article 2240 du Code civil) ou une demande en justice. Lorsque la date de prescription approche, le Prestataire le signale au Client ; il appartient au Client, seul titulaire de l'action, d'engager en temps utile la procédure qu'il juge nécessaire. Le Prestataire n'est pas responsable de la prescription acquise avant la signature de la convention, sauf s'il a accepté le dossier en connaissance de cause, ni de celle qui résulte d'une transmission tardive du dossier par le Client.

10. Encaissement, compte de tiers et reversement

Les sommes recouvrées pour le compte du Client sont reçues sur un compte ouvert dans un établissement de crédit, exclusivement affecté à la réception des fonds encaissés pour le compte des créanciers (article R.124-2 du CPCE). Elles ne se confondent jamais avec les fonds propres du Prestataire et font l'objet d'un suivi par dossier, consultable par le Client dans son espace. Une quittance est remise au Débiteur pour tout paiement reçu par le Prestataire, et le Client est informé de tout paiement, même partiel (articles R.124-5 et R.124-6 du CPCE).

Les fonds sont reversés au Client, déduction faite de l'honoraire de résultat convenu, dans le délai d'un mois à compter de leur encaissement effectif, sauf autre délai prévu par la convention (article R.124-6 du CPCE). Lorsque le Débiteur est tenu de plusieurs dettes, il peut indiquer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter (article 1342-10 du Code civil). Pour une même dette productive d'intérêts, le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts, puis sur le principal (article 1343-1 du Code civil), sauf accord du Client.

11. Droit de rétractation du Consommateur

Lorsque la convention est conclue à distance ou hors établissement, le Client Consommateur dispose d'un délai de quatorze jours à compter de sa conclusion pour se rétracter, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus ci-dessous (article L.221-18 du Code de la consommation). Il exerce ce droit par une déclaration dénuée d'ambiguïté adressée à recouvrement@gweva.fr ou au 70 Impasse du Bellay, 83700 Saint-Raphaël, le cas échéant au moyen du formulaire de rétractation annexé à la convention.

La lettre au Débiteur n'est envoyée qu'à l'expiration de ce délai, sauf si le Client demande expressément, lors de la signature, que la mission commence avant cette date. Dans ce cas, s'il se rétracte après le début de l'exécution, il verse un montant proportionné au service fourni jusqu'à la communication de sa décision (article

L.221-25) ; s'il a en outre reconnu perdre son droit de rétractation une fois la prestation pleinement exécutée, il ne peut plus l'exercer lorsque celle-ci l'a été avant la fin du délai (article L.221-28, 1°). En cas de rétractation, le Prestataire rembourse les sommes versées, déduction faite le cas échéant du montant dû au titre de l'article L.221-25, au plus tard dans les quatorze jours suivant la réception de la décision, par le même moyen de paiement. Le droit de rétractation ne s'applique pas aux Clients professionnels, sous la réserve de l'article L.221-3 du Code de la consommation rappelée à l'article 2.

12. Facturation et retard de paiement

Le forfait est facturé à la signature de la convention et payable par virement sous quinze jours ; la lettre au Débiteur n'est envoyée qu'après son règlement. L'honoraire de résultat est prélevé sur les fonds encaissés pour le compte du Client, ou facturé lorsqu'il porte sur un paiement reçu directement par celui-ci.

À défaut de paiement à l'échéance, toute somme due par un Client professionnel porte de plein droit, dès le lendemain de l'échéance, des pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, et donne lieu à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce). Toute somme due par un Client Consommateur porte intérêt au taux légal à compter d'une mise en demeure. Le Prestataire peut suspendre l'exécution de sa mission tant que le forfait échu n'est pas réglé.

13. Durée et fin de la convention

La convention prend fin au paiement intégral de la Créance, à la remise du rapport final ou à sa résiliation. Chaque partie peut la résilier à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier électronique à recouvrement@gweva.fr ou par message depuis l'espace client ; la résiliation prend effet à réception de la notification.

La résiliation par le Client avant l'envoi de la lettre au Débiteur donne lieu au remboursement intégral du forfait ; après cet envoi, le forfait reste acquis, ainsi que l'honoraire de résultat dû sur les sommes recouvrées jusqu'à la résiliation ou en exécution d'un accord écrit obtenu avant celle-ci.

Le Prestataire peut mettre fin à sa mission en cas d'information inexacte, de créance prescrite, contestée de manière sérieuse ou illicite, de défaut de paiement du forfait, de manquement du Client à ses obligations ou de comportement de nature à porter atteinte à la dignité du Débiteur. Il en informe le Client par écrit, reverse les fonds qu'il détient pour son compte et restitue les pièces sur demande. Lorsqu'il met fin à sa mission avant l'envoi de la lettre au Débiteur, le forfait est remboursé intégralement dans les quatorze jours.

14. Responsabilité

À l'égard du Client professionnel, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée dans l'exécution de la convention. Le Prestataire n'est pas responsable de l'insolvabilité, de la disparition ou de la mauvaise foi du Débiteur, des conséquences d'informations ou de pièces inexactes ou tardives fournies par le Client, des démarches ou accords conclus directement par le Client avec le Débiteur, ni des délais imputables aux services postaux ou aux tiers. Sauf faute lourde ou dolosive, sa responsabilité est

limitée aux dommages directs et prévisibles et ne peut excéder, par dossier, le plus élevé des deux montants suivants : le total des sommes perçues par le Prestataire au titre du dossier, ou 1 500 euros.

À l'égard du Client Consommateur ou Non-professionnel, le Prestataire est responsable de plein droit de la bonne exécution de la convention, sauf à prouver que l'inexécution ou la mauvaise exécution est imputable au Client, au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers ou à un cas de force majeure (article L.221-15 du Code de la consommation) ; aucune stipulation des présentes ne peut supprimer ou réduire son droit à réparation.

La responsabilité civile professionnelle du Prestataire est assurée dans les conditions indiquées dans les mentions légales (procedure-recouvrement.fr/mentions-legales-gweva-legal-force#activite).

15. Force majeure

Aucune partie n'est responsable d'un manquement causé par un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Les obligations concernées sont suspendues pendant la durée de l'empêchement ; si celui-ci dure plus de deux mois, chaque partie peut mettre fin à la convention par écrit, sans indemnité.

16. Conclusion en ligne, communications électroniques et preuve

La convention est conclue en ligne, en français, selon les étapes suivantes : demande d'examen, acceptation du dossier, mise à disposition dans l'espace client du récapitulatif et de la convention en PDF, vérification de ces éléments par le Client, qui peut corriger toute erreur avant de signer en écrivant au Prestataire depuis la même page, puis signature électronique par un bouton portant clairement l'obligation de paiement (articles 1127-1 du Code civil et L.221-14 du Code de la consommation). Après la signature, le Client reçoit par courrier électronique la convention signée, son certificat de signature et les présentes conditions générales de vente, en PDF ; ces documents restent téléchargeables dans son espace client, où la convention est archivée.

Le Client accepte que les échanges avec le Prestataire et la mise à disposition des documents aient lieu par voie électronique, à l'adresse électronique qu'il a déclarée et dans son espace client. Il lui appartient de maintenir cette adresse exacte et sécurisée et de signaler sans délai toute compromission de sa messagerie.

Les enregistrements des systèmes du Prestataire, notamment l'horodatage des connexions, des dépôts de pièces, des messages et des signatures, ainsi que le certificat de signature remis au Client, font foi entre les parties, sauf preuve contraire. Pour le Client Consommateur, cette stipulation ne restreint en rien les moyens de preuve dont il dispose.

17. Confidentialité et données personnelles

Le Prestataire garde confidentielles les informations du dossier et ne les communique qu'aux personnes qui ont à en connaître pour son exécution. Les courriers adressés au Débiteur ne mentionnent que les éléments nécessaires au recouvrement. Les traitements de données personnelles, leurs finalités, leurs durées de conservation et les droits des personnes concernées sont décrits sur la page Données personnelles (procedure-recouvrement.fr/donnees-personnelles), que le Client s'engage à porter à la connaissance des

personnes dont il transmet les données lorsque la loi l'exige.

18. Suites judiciaires et restitution des pièces

À défaut de règlement amiable, le Prestataire remet au Client un rapport final documenté, accompagné des pièces du dossier, que le Client peut transmettre à l'avocat ou au commissaire de justice de son choix. Les honoraires et frais de ces professionnels, comme les frais de procédure, sont distincts de la rémunération du Prestataire et restent à la charge du Client, sous réserve de leur recouvrement ultérieur auprès du Débiteur dans les conditions légales. Le Prestataire ne perçoit aucune rémunération de ces intervenants.

Les pièces sont conservées pendant la durée du dossier, puis archivées pendant les délais indiqués sur la page Données personnelles. Le Prestataire peut conserver une copie des éléments nécessaires à la justification de ses diligences et au respect de ses obligations légales.

19. Réclamations

Toute réclamation est adressée par écrit à recouvrement@gweva.fr ou au 70 Impasse du Bellay, 83700 Saint-Raphaël, en précisant la référence du dossier. Le Prestataire en accuse réception et y répond par écrit dans un délai d'un mois au plus, en recherchant une solution amiable.

20. Dispositions diverses

La nullité d'une stipulation des présentes n'affecte pas la validité des autres. Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'un manquement ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Le Prestataire peut recourir à des prestataires techniques (hébergement, messagerie) ; il n'en délègue pas pour autant l'exécution de la mission de recouvrement.

21. Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes CGV et les conventions qu'elles complètent sont soumises au droit français. Les parties s'efforcent de régler leurs différends à l'amiable ; cette démarche n'est pas une condition de recevabilité d'une action en justice.

Lorsque le Client a la qualité de commerçant, tout litige relatif à la formation, à l'exécution ou à la fin de la convention relève de la compétence exclusive des juridictions dans le ressort desquelles est situé l'établissement du Prestataire à Saint-Raphaël, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Pour les autres Clients, les règles de compétence du Code de procédure civile s'appliquent ; le Client Consommateur peut en outre saisir, à son choix, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (article R.631-3 du Code de la consommation).